

2023- 187
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **Couverture LOZE sise 616 route d'Hattenville – 76640 YEBLERON** pour effectuer **des travaux de couverture** sis 655 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le **lundi 4, mardi 5 et mercredi 6 décembre 2023**, l'entreprise Couverture Loze est autorisée à effectuer des travaux de couverture sis **655 rue Bernard Thélou – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, **une place de stationnement située en face le n°655 rue Bernard Thélou sera réservée pour le stationnement d'un véhicule de l'entreprise.**

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 4 décembre 2023

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.

